

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

## **Cession par apport des droits de reprographie des coopérateurs de COPIEBEL au profit de COPIEBEL**

Le soussigné / La société soussignée,

Adresse / siège social

N° de registre de commerce

N° d'identification au Registre des ASBL

Editeurs associés-coopérateurs de la scrl Copiebel depuis le : \_\_\_\_\_

Déclare avoir pris connaissance des statuts, du règlement général et de l'ensemble des autres actes sociaux de la scrl Copiebel et y adhérer.

Conformément à l'article 7 des statuts, le/la soussigné(e) apporte à titre exclusif, en qualité d'éditeur, l'ensemble de ses droits d'exploiter, d'administrer et de gérer dans le sens le plus large et pour tous pays, tous les droits issus de la reprographie des œuvres dont il/elle détient les droits et tous les droits de prêt et de location.

Cette cession porte sur l'ensemble des œuvres et fixation dont le/la soussigné(e) détient les droits et s'étend pour tous pays pour tout genre de support, donnant lieu à une rémunération au titre de la copie privée, dite pour support graphique ou analogue.

L'Editeur fournira une fois par an une liste complétée du catalogue des œuvres dont il est titulaire de droit. Il précisera également celles des œuvres dont il a cessé d'être titulaire des droits.

**Eventuellement, à titre particulier, sont exclues de cet apport :**

		<b>Pour les droits suivants</b>	<b>Dans les territoires suivants</b>
<b>Catégories d'oeuvres</b>	-----	-----	-----
	-----	-----	-----
	-----	-----	-----
<b>Œuvres (titres)</b>	-----	-----	-----
	-----	-----	-----
	-----	-----	-----

Les décomptes seront établis tous les ans en vue de l'Assemblée générale.

Dans les deux mois de la communication du décompte, Copiebel transmettra à l'Editeur les sommes qui lui reviennent.

L'Editeur pourra faire valoir d'éventuelles revendications relativement à cet encaissement et ce paiement dans un délai de six mois suivant la communication du décompte. Au delà, les comptes sont considérés comme définitivement approuvés par l'Editeur.

La loi belge est d'application à la présente convention et les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents en cas de litige.

Fait en double exemplaire à \_\_\_\_\_, le

Pour l'Editeur,

Pour Copiebel,

Benoit Dubois, Président